

**COMITE DE CONCERTATION
POUR LA DIFFUSION NUMERIQUE EN SALLES**

Paris, le 15 septembre 2011

RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE N° 8
apportant des précisions aux recommandations de bonne pratique
n°1, 2, 6 et 7

Considérant que l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que les recommandations de bonne pratique du Comité doivent permettre d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques ;

A la suite des travaux et auditions menés par le Comité, notamment lors des séances des 23 juin, 6 juillet et 15 septembre 2011 ;

Et après en avoir délibéré lors de la séance du 15 septembre 2011 ;

Afin de préciser et d'améliorer la compréhension de ses précédentes recommandations,

Le Comité adopte la recommandation suivante :

1. Précisions concernant la recommandation de bonne pratique n°1 relative à la définition, au regard des usages professionnels, de la date de sortie nationale, de l'élargissement du plan initial de sortie nationale et de l'exploitation en continuation d'une œuvre cinématographique de longue durée inédite en salles

1.1. *Appréciation du plan initial de sortie des œuvres cinématographiques et des élargissements*

Dans sa recommandation de bonne pratique n°1, le Comité a préconisé de définir la notion de « plan initial de sortie » comme « *le nombre d'écrans, quel que soit le nombre de séances par écran, sur lequel est diffusée une œuvre cinématographique le jour de sortie nationale de celle-ci* ».

De la même manière, le Comité a considéré dans cette recommandation que « *tout écran sur lequel est projetée une œuvre cinématographique devrait être comptabilisé pour apprécier l'élargissement du plan initial de sortie, quels que soient la nature et le nombre des séances initialement prévues ou effectivement organisées* ».

Le Comité estime nécessaire de préciser, s'agissant de la période transitoire durant laquelle les distributeurs continuent d'employer un double support (photochimique et numérique) pour la mise à disposition des films, qu'il devrait être tenu compte, pour apprécier le plan initial de sortie d'une œuvre et ses éventuels élargissements, des copies mises à la disposition des exploitants sur support photochimique.

Ainsi, le plan de sortie et les élargissements devraient être analysés globalement en comptabilisant le nombre total de présences à l'écran, quel que soit le support de distribution de l'œuvre.

Le Comité observe qu'une telle préconisation ne devrait avoir que peu d'incidences sur les pratiques de marché, les tirages de copies sur support photochimique venant désormais – dans la majorité des cas – en complément de la distribution des œuvres sur support numérique.

1.2. *Préconisation relative à la notion d'œuvre inédite en salles*

Le Comité observe que certains opérateurs se sont interrogés sur la définition de la notion d'« œuvre inédite en salles », notamment concernant la diffusion d'œuvres ayant déjà fait l'objet d'une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques.

Dans ce cadre, et pour l'application des dispositions de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée, le Comité préconise, en se fondant sur l'esprit de la loi du 30 septembre 2010, de considérer comme une « œuvre inédite en salles », et donc donnant lieu au paiement d'une contribution, toute nouvelle version d'une œuvre touchant notamment à sa durée ou à son format (2D / 3D), que cette version ait donné lieu ou non à la délivrance d'un nouveau visa d'exploitation.

En conséquence, ne devrait pas être considérée comme une « œuvre inédite en salles » – et ne devrait donc pas donner lieu au paiement d'une contribution – toute œuvre faisant l'objet d'une « reprise » dans une version identique à celle de sa précédente exploitation en salles, quel que soit son support initial de diffusion (numérique ou photochimique).

1.3. Précision relative aux avant-premières et séances exceptionnelles, notamment dans le cadre de festivals

Le Comité rappelle que, selon les dispositions de l'article 2 du décret n°2010-397 du 22 avril 2010 facilitant l'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de vidéogrammes, « *les sorties en avant-première et les sorties exceptionnelles anticipées, même payantes, ne sont pas prises en compte pour la détermination de la date de sortie nationale de l'œuvre* ».

Dans cet esprit, en l'état des pratiques actuelles, et sous réserve que les distributeurs n'en fassent pas un usage abusif pour éviter le paiement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée, le Comité estime que les séances en avant-première, antérieures à la date de sortie nationale, y compris celles se déroulant dans le cadre de festivals, ne devraient pas donner lieu au paiement d'une contribution.

2. Précisions concernant la recommandation n°6 relative à la contribution des régies publicitaires et des autres utilisateurs des équipements de projection numérique

Dans sa recommandation de bonne pratique n°6, le Comité a rappelé, conformément aux dispositions de l'article L.213-16 du code du cinéma et de l'image animée, les cas dans lesquels les distributeurs d'œuvres cinématographiques sont exonérés de contribution, notamment en cas de mise à disposition d'œuvres de courts métrages.

Le Comité observe que la projection de courts métrages peut toutefois donner lieu au paiement d'une contribution sur le fondement des dispositions de l'article L.213-16, I, 2° du code du cinéma et de l'image animée, lorsque cette projection s'inscrit dans le cadre d'une location de salle auprès de l'exploitant.

Le Comité estime cependant opportun, au regard de l'esprit qui a prévalu lors de l'adoption de la loi du 30 septembre 2010, de privilégier la logique du contenu et préconise ainsi que les exploitants n'exigent qu'une contribution d'un montant symbolique lorsque la location d'une ou plusieurs salles de leurs établissements a pour objet la diffusion d'œuvres de court métrage, notamment lors de l'organisation de festivals.

3. Précisions concernant les recommandations de bonne pratique n° 2 relative à la durée et à la date de début d'exécution des contrats encadrant le versement des contributions numériques dues par les distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles et n°7 relative aux éléments constitutifs d'un contrat simplifié entre exploitants et distributeurs concernant la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée

3.1. Personnes habilitées à conclure des contrats de longue durée avec les distributeurs

Dans sa recommandation de bonne pratique n°2, le Comité a recommandé la conclusion de contrats à long terme permettant de fixer entre les parties le montant et les conditions de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée.

Sur la base des dispositions légales, le Comité a rappelé que de tels contrats pouvaient être conclus, soit directement entre exploitants et distributeurs d'œuvres cinématographiques, soit par le biais d'un regroupement d'exploitants ou par celui d'un intermédiaire (tiers investisseur ou tiers collecteur).

Le Comité observe que certains opérateurs se sont interrogés sur la capacité des tiers « collecteurs », qui ne participent pas directement au financement des équipements de projection numérique, à conclure des contrats de longue durée et à percevoir des contributions pour le compte des exploitants. En effet, la dénomination des tiers dans la loi, qui ne mentionne que l'« *intermédiaire au financement des investissements nécessaires* » et les « *intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires* », pourrait laisser penser que seul un tiers participant au financement des équipements de projection numérique peut conclure avec les distributeurs des contrats relatifs à la contribution.

Le Comité rappelle néanmoins que, si la lettre de la loi a pu faire naître un doute chez certains opérateurs, l'esprit et les travaux préparatoires démontrent sans ambiguïté que les tiers collecteurs, ainsi que les différentes structures constituées afin de permettre le regroupement d'exploitants, ont, dès lors qu'ils ont été dûment mandatés, la capacité de conclure des contrats et de percevoir des contributions pour le compte des exploitants.

A cet égard, le rapport présenté à l'Assemblée Nationale précise (p. 80-81) que « *cette contribution est payée, soit directement par le distributeur ou les opérateurs qui mettent à disposition d'autres fichiers ou données numériques, soit par un intermédiaire. Les intermédiaires visés peuvent être les suivants :*

- *tiers investisseur : intermédiaire qui acquière et finance le matériel de projection numérique des exploitants, en tout ou partie, et recouvre son investissement et ses frais de gestion, plus une marge, en collectant les contributions des distributeurs pour ces salles qu'il a équipées ;*
- *tiers collecteur : intermédiaire qui collecte les contributions des distributeurs pour les salles avec lesquelles il a contracté et à qui il verse, de manière régulière et pendant une durée donnée, une somme destinée à couvrir, in fine, une part de l'investissement de ces exploitants ;*
- *regroupement d'exploitants : regroupement, établi sous la forme de coopérative ou de société commerciale, récoltant les contributions des distributeurs pour l'ensemble de ses salles adhérentes et redistribuant celles-ci de manière mutualisée.*

Lorsque l'équipement numérique est financé par l'un des intermédiaires cités ci-dessus, la contribution n'est pas versée à l'exploitant mais à ce dernier ».

Le rapport présenté devant le Sénat reprend ces mêmes précisions (p.25-26).

3.2. *Rétroactivité des contrats de longue durée*

Dans ses recommandations de bonne pratique n°2 et 7, le Comité a préconisé que les contrats de longue durée conclus entre exploitants et distributeurs stipulent la rétroactivité des effets du contrat aux contributions *versées antérieurement* à la conclusion dudit contrat et postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 septembre 2010.

Le Comité estime utile de préciser que les contrats de longue durée devraient stipuler la rétroactivité de leurs effets aux contributions *dues ou versées antérieurement* à la conclusion desdits contrats.